



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N : 1.1.8**

**Objet : Résiliation du marché relatif à la rénovation intérieure de la Villa Saint-Cyr à Bourg-la-Reine aux torts et griefs et aux frais et risques de son titulaire – Lot 3 Plomberie (Référence : DST-2219-MAPA)**

**Le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**VU** le Code de de la commande publique, notamment son article L. 2195-3 1° ;

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la signature du marché (CCAG-Travaux, Arrêté du 30/03/2021) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Budget Communal ;

**VU** la décision du Maire en date du 16 septembre 2022 de conclure le marché relatif à la rénovation intérieure de la Villa Saint-Cyr à Bourg-la-Reine – Lot 3 Plomberie, avec la Société BOSIO & FILS (115 avenue des Coquelicots 93 970 Montfermeil) pour son offre d'un montant de 33 558,08 euros HT, soit 40 269,70 euros TTC, jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité ;

**VU** la notification de ce marché public à la société BOSIO & FILS en date du 19 septembre 2022 ;

**VU** la mise en demeure en date du 7 février 2023, demeurée infructueuse,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de procéder à la rénovation de la Villa Saint-Cyr, la Ville de Bourg-la-Reine a décidé de recourir à une procédure adaptée le 23 mai 2022 (Référence BOAMP avis n° 22-73204 ; avis rectifié une fois, soit le 23 juin 2022 - annonce n°22-87891) ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation était composée des 4 lots suivants :

N° des lots	Désignation
1	Gros Œuvre – Second-œuvre
2	Électricité
3	Plomberie
4	Ascenseur

**CONSIDÉRANT** la date limite de remise des offres (modifiée) fixée au 4 juillet 2022, 14 heures ;

**CONSIDÉRANT** que par décision du Maire en date du 16 septembre 2022, il a été décidé de conclure le marché relatif à la rénovation intérieure de la Villa Saint-Cyr à Bourg-la-Reine – Lot 3 Plomberie, avec la Société BOSIO & FILS (115 avenue des Coquelicots 93 970 Montfermeil) pour son offre d'un montant de 33 558,08 euros HT, soit 40 269,70 euros TTC, jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 5.1 « Durée du marché et délai d'exécution » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), « le délai global maximum d'exécution de l'ensemble des travaux est de 6 mois y compris les préparations de chantier (1 mois), et les levées de réserves » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ordre de service de commencement des travaux qui a été notifié à la société BOSIO le 26 septembre 2022, la Ville a constaté que le délai maximum d'exécution était expiré et que cette société ne s'était pas acquittée de l'ensemble de ses obligations contractuelles, malgré la mise en demeure de la Ville en date du 7 février 2023, demeurée infructueuse ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent un caractère particulièrement grave et justifient que la Ville procède à la résiliation du marché public aux torts et risques de la société BOSIO & FILS conformément au CCAP et au CCAG Travaux ;

## DÉCIDE

**Article 1 : DE RÉSILIER aux torts et griefs et aux frais et risques du titulaire**, compte tenu de ce qui a été énoncé précédemment, le marché relatif à la rénovation intérieure de la Villa Saint-Cyr à Bourg-la-Reine - lot n°3 « Plomberie » (Référence : DST-2219-MAPA) conclu avec la Société BOSIO & FILS.

La Ville de Bourg-la-Reine se laisse le droit de réclamer auprès de la société BOSIO & FILS le paiement de tout préjudice subi, notamment le surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution nécessaire à l'achèvement des travaux.

**Article 2 : PRÉCISE** que la résiliation prend effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision.

**Article 3 : PRÉCISE** qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 51.2 du CCAG Travaux.

**Article 4 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

**28 JUIN 2023**



Le Maire

Patrick DONATH

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte à été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le

**28 JUIN 2023**

Publié sur le site de la Ville, le **28 JUIN 2023**